



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

arrêté préfectoral 05 DAIDD/M/014

**autorisant la Société Calcaires de la Brie à exploiter une carrière
de calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le
territoire de la commune de PECY.**

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le décret d'application n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 04-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Pécy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 087 du 14 novembre 1990 autorisant la Société Calcaires de la Brie à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 19 ha 22 a 02 ca sur le territoire de la commune de PECY pour une durée de 15 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 014 du 9 mars 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état pour la carrière exploitée par la société Calcaires de la Brie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 005 du 12 février 2003 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 DAI 2M 055 du 28 septembre 1993 autorisant la Sté SEMC à exploiter une carrière de calcaires au lieudit Vaurenaud pour une durée de 12 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 086 du 4 décembre 1998 relatif aux garanties financières de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral ci-dessus,

Vu la demande en date du 24 mars 2005 par laquelle madame Anne-Marie CHARLE, agissant en qualité de Président directeur général sollicite le renouvellement et l'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de PECY et l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux,

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 avril 2005 constatant le caractère complet et régulier de cette demande transmise par la préfecture de seine et marne le 15 avril 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 019 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la Société des Calcaires de la Brie à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et des installations de traitement de matériaux sur une superficie d'environ 77 ha sur le territoire de la commune de PECY,

Vu les avis portés sur le registre d'enquête publique ainsi que les courriers adressés au commissaire enquêteur,

Vu le mémoire en réponse du demandeur daté du 29 juillet 2005,

Vu les conclusions et avis motivé favorable du commissaire enquêteur en date du 6 août 2005

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de VAUDOY EN BRIE, SAINT JUSTE EN BRIE, LA CROIX EN BRIE.

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs pendant la consultation (Direction régionale de l'environnement, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Direction régionale des affaires culturelles, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, Service départemental d'incendie et de secours, Service Navigation de la Seine, Direction départementale de l'équipement, Sous-préfecture de Provins, France Télécom).

Vu le mémoire en réponse du 3 octobre 2005 de l'exploitant aux avis des services (dont notamment l'avis défavorable de la DDE et l'avis défavorable de la DIREN), reprenant des éléments du dossier de demande en ce qui concerne les études hydraulique et hydrogéologique préalables du dossier de demande, proposant des améliorations de l'insertion paysagère de la remise en état et s'engageant à restituer les terrains agricoles à une côte de 0,20m supérieure à celle prévue initialement, soit par apports supérieurs de matériaux de remblai ou maintient sur place dans le cadre de la remise en état d'une part de stériles calcaires qui aurait pu être valorisée,

Vu le mémoire en réponse du 3 octobre 2005 de l'exploitant s'engageant également à créer une portion de chemin rural au nord-est de l'emprise comme demandé par la commune de PECY (cf. Lettre du 25 juin 2005 au commissaire enquêteur).

Vu l'avis favorable de la DDE en date du 5 octobre 2005 considérant que le rehaussement général du niveau des terres agricoles réduit les risques de pollution de la nappe de Champigny, et que le projet de remise en état amendé paraît de nature à assurer une meilleure intégration paysagère que le projet initial,

Vu l'avis favorable de la DIREN en date du 11 octobre 2005, considérant que les réserves de son avis du 26 août 2005 sont désormais levées, précisant que la proposition de réinfiltration des eaux du collecteur drainant le long du CD 209 n'est pas retenue et constatant que l'exploitant renonce à cette proposition décrite page 9 du mémoire en réponse du 3 octobre 2005.

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 03 novembre 2005,

Vu l'avis motivé de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 06 décembre 2005,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 7 décembre 2005 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant la présence de la nappe des calcaires de Champigny au droit du site,

Considérant que le projet est dans le périmètre éloigné du captage AEP de PECY lequel capte l'eau de la nappe de Saint Ouen, en charge et située sous la nappe de Champigny et séparé de celle-ci par des marnes,

Considérant que l'exploitation de cette carrière de calcaires va permettre la disparition de deux dépôts de déchet sur le territoire de la commune de PECY,

Considérant que l'exploitation de cette carrière va permettre de supprimer des puisards par lesquels s'infiltre l'eau collectée par le système de drainage agricole actuel vers la nappe de Champigny,

Considérant que dès la fin de l'extraction de la phase 2, le système de lagunage prévu au nord-est du site sera opérationnel et recevra les eaux des drains agricoles interceptés par le projet.

Considérant qu'un rabattement de nappe est nécessaire pour accéder à ce gisement de calcaires,

Considérant la part de terrains restitués à l'agriculture à une cote 1,2 m au dessus de la cote de la nappe de mai 2003 de la nappe de Champigny,

Considérant que les drains agricoles seront mis en place dans les règles de l'art à - 0,7 m sous le niveau du sol dans des terrains stables et déjà remise en culture, que ces drains alimentant la lagune seront reconnectés aux drains alentours drainant aussi une surface agricole de l'ordre de 170 hectares.

Considérant que le plan d'eau résiduel est réalisé de telle sorte que l'eau de ruissellement des terrains alentours ne puisse s'y déverser,

Considérant que la surverse du plan d'eau (121,8 Ngf mai 2003) est raccordée à un collecteur drainant placé le long de la RD 209 suivant le profil de la nappe du Champigny mai 2003 et rejoignant le ru du réveillon dans son passage busé,

Considérant l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site,

Considérant les mesures de protection des eaux prévues sur le site vis à vis d'un risque d'écoulement d'hydrocarbures,

Considérant les études préalables jointes au dossier de demande et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé tant sur le mode d'exploitation que sur la remise en état proposée et le fonctionnement hydrologique et hydraulique du secteur après exploitation,

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières y compris en ce qui concerne la restitution d'un plan d'eau, celui-ci ayant fait l'objet d'études préalables jointes au dossier de demande et de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs,

Considérant qu'il n'est pas raisonnablement possible au cours de la période d'autorisation de procéder à un remblaiement total des excavations,

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que celle des sols à usage agricole, ce qui justifie la limitation des catégories de matériaux pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et contrôle à mettre en place,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant par ailleurs que l'éloignement des activités et la présence de merlons peuvent réduire les nuisances sonores,

Considérant que l'emploi d'explosifs pour l'abattage du gisement génère des vibrations,

Considérant par ailleurs l'absence de patrimoine (sites ou monuments classés), ainsi que l'éloignement des premières habitations,

Considérant l'accès au site, lequel évite la traversée de la commune où la carrière est implantée et limite ainsi les nuisances ressenties relatives au transport des matériaux,

Considérant de plus les aménagements des accès prévus (RD 215) et leur calendrier de réalisation,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CHAPITRE I – DROIT D'EXPLOITER

Article I.1 - Autorisation

La Société CALCAIRES DE LA BRIE, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de DONNEMARIE DONTILLY – BP 12 – SAINT SAUVEUR LES BRAY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de PECY, et des installations de traitement de matériaux pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement des infrastructures et l'achèvement de la remise en état.

Elles s'appliquent à l'ensemble du périmètre référencé à l'article I.3.1

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions précédentes concernant l'exploitation de ces deux carrières.

Article I.2 - Rubriques de classement

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrière à l'exception des carrières visées au 2510-5° Surface à exploiter 68 ha 47 a 51 ca Production maximale : 1 050 000 t par an Production moyenne : 750 000 t / an - production totale : 11 100 000 t surface soumise à redevance archéologique , en application du code patrimoine : 52ha 04a 27ca Durée : 20 ans	Exploitation d'une carrière de calcaire de 76 ha 30 a 49 ca	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Broyage scalpage criblage à sec par une installation électrique. Bandes transporteuses électriques. L'ensemble représente une puissance installée de 1 410 kW.	Autorisation (seuil 200 kW)

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement (précédemment article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Numéro	Rubrique	Opération exercée	Régime
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance	Piezomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines Pz1, Pz2, Pz3 Pz4 dans la nappe du calcaire de Champigny et forage F1 dans la nappe de calcaire de	Déclaration

Numéro	Rubrique	Opération exercée	Régime
	d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines.	champigny et la nappe de calcaire de saint-ouen.	
1.1.1 (1°)	Prélèvements permanents ou souterrains issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrains dans un aquifère à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé. 1°) capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m3/h.	1 pompage de rabattement de la nappe équipée d'une pompe électrique de débit nominal 250 m3 / h.	Autorisation
1.2.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0, aux épandages visés aux rubriques 5.4.0 et 5.5.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 1.3.1.	Rejet des eaux d'exhaure dans bassin d'infiltration SEMC au nord est du site.	Autorisation
2.2.0 2°)	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux. Supérieure à 2 000 m3/j à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit.	Débit maxi 70 m3/h. Rejet d'une partie des eaux d'exhaure et de drainage dans le ru du Réveillon (cours d'eau intermittent).	Déclaration
2.7.0 2°)	(Décret n° 99-736 du 27/08/1999) - Création d'étangs ou de plan d'eau la superficie étant : - dans les autres cas que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est : a) supérieure ou égale à 3 ha,	Plan d'eau au sud 9 ha 80 a et lagunage de 5 ha.	Autorisation
4.2.0-2°)	Réalisation de réseaux d'échange permettant le drainage d'une superficie :- Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha.	20 ha < Surface drainée > 100 ha Drainage des terres agricoles restituées (39 ha)	Déclaration

Article I.3 - Caractéristiques de la carrière

I.3.1 – Références cadastrales et territoriales :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune de PECY				
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie cadastrale	Surface autorisée
A	47	Les 40 Arpents	1 200	1 200
	48	«	2 708	2 708
	49	«	544	544
	155	«	2 000	2 000
	50	«	4 439	4 439
	154 p	«	427 990	203 902
	203 p	Chauffour	85 509	3 490
	203 p	«	85 509	31 000
	143	«	42	42
	144	«	42	42
	145	«	42	42
	55	Les carrières de Chauffour	9 551	9 551
	56	«	16 801	16 801
	57	«	182 450	182 450
	199	«	10 000	10 000
Y	1	«	9 676	9 676
	2	«	20 554	20 554
A	112 p	Vaurenaud	15 454	14 350
	113 p	«	137 426	31 480
Y	3	«	45 751	45 751
	4	«	75 449	75 449
A	167 p	Mirvaux	378 710	29 980
	60 p	La Croix Saint Pierre	39 120	27 529
	59 p	«	30 348	28 821
	CR de PECY à Chauffour			5 000
	CR dit de la Croix Saint Pierre			3 890
	CR dit de Vaurenaud			1 381
TOTAL				76 ha 30 a 49 ca

I.3.2 – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/2500^{ème} précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 – Volume et tonnage d'extraction

Le tonnage total de calcaires à extraire est au plus de 11 100 000 tonnes.

La production maximale est de 1 050 000 tonnes par an sous réserve des alinéas suivants.

La production moyenne est de 750 000 tonnes par an sous réserve des alinéas suivants :

- Un passage de bande transporteuse sous la RD 215 doit être opérationnel dans un délai de 6 mois après la déclaration de début travaux. L'installation électrique de premier traitement en fond de fouille peut être mise en service.
- La production de la carrière reste limitée à 450 000 t/an jusqu'à la réalisation de l'aménagement décrit ci-dessous et est uniquement destinée à l'installation MORILLON CORVOL.
- Dans un délai de 2 ans au plus l'aménagement des accès au RD 215 est réalisé conformément à la page 43 et suivante du dossier de demande d'avril 2005 pièce n° 1 y compris la mise en place du point bascule et du décrotteur de roue.
- Dès lors que cet aménagement est réalisé l'installation secondaire électrique sise sur la parcelle A 302 peuvent être mise en service et la production maximale annuelle atteindre 1 050 000 tonnes.

Article I.4 – Caractéristiques de l'installation de traitement

Le matériel de concassage primaire et de scalpage en front d'extraction seront alimentés en électricité mais utilisent des moteurs thermiques pour se déplacer. Il a une capacité de traitement de 1 050 000t/an.

L'installation de concassage, criblage fixe électrique est implantée conformément au plan annexé au présent arrêté. Sa production est limitée à 350 000t/an. La parcelle concernée est :

Section	Numéro	Lieudit
A	203	Chauffour

Article I.5 – Horaires d'activités

Les horaires d'activités (extraction, traitement, transports) sont : de 7 h à 22 h du lundi au vendredi sauf jour férié.

A titre exceptionnel, pour des opérations limitées de maintenance, le samedi de 7 h à 19 h.

Article I.6 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 - Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire aux avis des services du 3 octobre 2005, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact ainsi qu'aux schémas d'exploitation et plan de la remise en état mentionnés en III D et annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au mémoire en réponse du 3 octobre 2005 et aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II.4 – Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34.1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié (voir article III.16-5).

En outre, l'exploitant adresse au Préfet, au moins un mois avant son arrêt, une déclaration d'arrêt définitif des installations de traitement décrites à l'article I.2 du présent arrêté. Cette déclaration particulière décrit à minima les incidents survenus au cours de l'exploitation, l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets, l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines, le cas échéant les mesures conservatoires, compensatoires et surveillances mises ou à mettre en place.

Article II.5- Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article II.6 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section I - Aménagements préliminaires

Article III.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° - des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.3 – Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation exploitées est mis en place à la périphérie de ces zones. Ces eaux sont canalisées pour deux premières phases de travaux vers le rû du Réveillon.

Article III.4 – Accès à la voirie

III.4.1 – Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

III.4.2 – Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Article III.5 – aire étanche

Une aire étanche conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2004 relatif aux carrières est réalisée.

Article III.6 – Déclaration de début d'exploitation

Dès que les travaux mentionnés aux articles III.1 à III.5 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage, d'un plan topographique et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté (plan échelle 1/10 000è).

A – DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Article III.7 – Déboisement et défrichement

L'exploitation du site donne lieu au défrichement de deux massifs boisés de 6452m² et 2476m² non contigus pour lesquels aucune demande d'autorisation de défricher n'est nécessaire au titre du code forestier.

B – DECAPAGE DES TERRAINS

Article III.8 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article III.9 – Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été réalisés feront l'objet d'un diagnostic préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Les surfaces soumises à redevance archéologique, en application du code patrimoine, sont celles concernées par l'extension de la carrière une superficie de 52 ha 04 a 27 ca.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

C- EXTRACTION

Article III.10 – Epaisseur d'extraction :

Les épaisseurs d'extraction et cote minimale sont déterminées comme suit :

phase	Surface exploitable (m2)	Cotes minimales D'extraction m NGF	Gisement		dé couverte	
			Epaisseur m	Volume m3 A	Epaisseur m	Volume m3 B
0	53837		0	0	3,8	204581
1	68032	109	9,82	668063	3,98	270808
2	47500	109	10,08	479012	4,24	201180
3	45720	109	9,44	431454	3,72	169934
4	45202	110,5	7,91	357467	4,22	190683
5	40511	109,5	10,17	412052	3,96	160552
6	42924	111	10,40	446279	3,88	166759
7	42660	109,5	10,70	456416	4,62	196922
8	35902	110,5	12,18	437276	3,78	135700

9	43309	110	9,94	430363	5,24	227100
10	38746	111	10,90	422269	3,80	147377
11	41081	112	10,41	427738	4,92	201918
12	39919	113	10,18	406196	4,78	1 90892
13	38779	114	9,61	372768	5,29	205230
14	35630	115,5	8,94	318624	5,60	199552
15	24999	116,5	10,25	256165	4,95	123745
Total	684751		10,02	6322142		2992933

Article III.11 – Fronts d'exploitation

Les fronts de découverture ont une pente maximale de 45°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

Article III.12 – Extraction en nappe alluviale

Sans objet étant donnée la position géographique du site.

Article III.13 – Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exhaure de la carrière est autorisé à raison d'un débit maximal de 250 m³/h. Ces eaux sont dirigées vers le bassin d'infiltration existant au nord du site.

phase	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Cote NGF de rabattement	108,5	108,5	108,5	108,5	108,5	109	109	109	109	109	109	109	109,5	110	110

Les périodes de rabattement sont notées dans un registre.

Article III.14 – Abattage à l'explosif

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

L'exploitant définit un plan de tir. Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé ainsi qu'en direction des lignes électriques.

Des précautions particulières sont prises à proximité des lignes électriques.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Il s'assure de l'absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.

D – REMISE EN ETAT

(plan cépage / SOGREAH de septembre 2005 joint au mémoire en réponse du 3 octobre 2005) :

Article III.15 – Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III.16 - Remise en état du site

III.16-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La zone de lagunage opérationnelle dès la fin de l'extraction de la phase 2 fait l'objet d'un faucardage annuel et d'un curage autant que nécessaire.

III.16-2 - Le traitement des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

III.16-3 - La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, le démontage des installations,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le remblaiement à l'aide des stériles issus du site et de matériaux extérieurs inertes dans les conditions de l'article III-17.
- la restitution d'une surface maximale pour un usage agricole futur, avec drainage des parcelles concernées, (39 ha). Le régalage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de "mouillères". A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,
- la mise en place d'un réseau de drainage à 0,70m sous le niveau du sol
- l'achèvement des plantations pour l'intégration paysagère. Les talus réalisés respectent le plan de remise en état joint en annexe.
- la création d'un plan d'eau d'une surface d'environ 10 hectares.
- la création d'une zone de lagunage opérationnelle dès la fin de l'extraction de la phase 2. Elle est entretenue aussi fréquemment que nécessaire et juste avant la déclaration de fin de travaux.,
-

- Le chemin rural dit de la Croix Saint Pierre est rétabli dans son emprise initiale.

Le chemin rural dit de Vaurenaud est détourné en limite sud de site. Le chemin rural dit de PECY à CHAUFFOUR est détourné en limite ouest du site pour rejoindre le CD 215. Un chemin rural est créé sur tout le linéaire des limites ouest et sud de la carrière.

- Certains pylônes électriques seront abaissés (cf. Page 178 étude d'impact).

III.16-4 – Plan d'eau

Concernant l'aménagement du plan d'eau résiduel et ses abords, l'exploitant adopte les mesures suivantes :

Ce plan d'eau résiduel a une surface d'environ 10 hectares,

Le profil des berges est strictement conforme aux plans et coupes du 3 octobre 2005,

Une surverse est aménagée à la cote 121,8 m NGF elle est recueillie par un collecteur (Ø 500) drainant implanté le long de la RD 209 selon le profil de la nappe de Champigny mai 2003 et rejoignant le ru du Réveillon dans sa partie busée.

III.16-5 –Déclaration de fin de travaux

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - le bilan des études agropédologiques déjà réalisées.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III.17 - Remblayage de la carrière

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués

de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés excluant tout autre produit que les sols naturels non traités. Ils sont préalablement triés pour garantir cette qualité.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé.

Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

phase	dé couverte		remblais			Remblais Total m3 B+C+D (à majorer de 15000m3 par phase)
	Epaisseur m	Volume m3 B	Sé niles calpage* m3 C (hypothèse 22%)	Inertes Exté nieurs Art III-17 m3 D	(Inertes exté nieurs ou steriles scalpages) supplé mentaires m3 (né moire en reponse du 3/10/2005)	
0	3,8	204581	126234	0	0	330814
1	3,98	270808	174048	25000	15000	469856
2	4,24	201180	124795	25000	15000	350975
3	3,72	169934	112405	25000	15000	307339
4	4,22	190683	93130	25000	15000	308813
5	3,96	160552	107350	25000	15000	292902
6	3,88	166759	116267	25000	15000	308026

7	4,62	196922	118908	25000	15000	340830
8	3,78	135700	113922	25000	15000	274622
9	5,24	227100	112121	25000	15000	364221
10	3,80	147377	110012	25000	15000	282389
11	4,92	201918	111437	25000	15000	338355
12	4,78	190892	105825	25000	15000	321717
13	5,29	205230	97116	25000	15000	327346
14	5,60	199552	83010	25000	15000	307562
15	4,95	123745	66738	50000	15000	240483
Total		2992933	1647084	400000		5166251
Mémoire en reponse					225000	225000
Total retenu		2992933	Stérile de scalpge +insertes extérieurs= 789 784 m3			Cotes de remise en état relevées de 20cm

Le volume d'apports extérieurs annuel est supérieur à 25000 m3 par an et est acheminé par voie routière.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel. L'éventuel déficit d'apports par rapport à 40 000 m3 est compensé par le maintien sur site d'un volume de matériau de scalpge non valorisé en vue de la remise en état.

Section 3 – Sécurité du public

Article III.18 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le chemin d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Cependant une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes électriques et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

Article III.19 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de

- 10 mètres minimum par rapport aux rives du ru du Réveillon.
- 10 mètres par rapport aux supports de la ligne électrique.
- 20 mètres minimum de l'axe du RD 209.

Il n'y aura aucun stockage de matériaux sous la ligne.

Section 4 - Plans

Article III.20 - Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- le bilan des apports de matériaux extérieurs et le suivi cumulatif,
- le volume de matériaux stockés pour la remise en état (terres végétales stériles),
- le volume des vides à combler,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les installations de traitement et ses annexes,
- les différents bâtiments et leurs affectations,
- les pistes et voies de circulation,
- les piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III.2,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site et le volume des vides à combler pour parvenir à la remise en état finale. Les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1 sont également précisées.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article IV.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article IV.2 - Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

La remise en état est coordonnée. Les merlons, les talus sont végétalisés au fur et à mesure.

Article IV.3 : Pollution des eaux

IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II - Il n'y a pas de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

V - le long de la bordure ouest du RD 209 contiguë au futur plan d'eau devra être aménagés sur 400m un fossé étanche s'écoulant vers un séparateur d'hydrocarbures et un dispositif de décantation doublé d'un merlon de protection de 90 cm.

IV.3.2 – Rejet d'eaux

IV.3.2.1 - Eaux de procédés :

Sans objet

IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage, lagune)

I – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matière en suspension	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	< 40 mg/l	NFY 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – Les seuls rejets autorisés d'eaux issues du site (hors sanitaires) sont les eaux d'exhaure vers le bassin d'infiltration SEMC et la surverse de la zone de lagunage (opérationnelle en fin d'extraction de la phase 2) vers le ru du Réveillon.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit.

Des analyses trimestrielles sont également faites en entrée et en sortie de la zone de lagunage sur les nitrates et les paramètres suivants : Paramètres	Méthode d'analyse
Atrazine	NF EN ISO 11369
Chlortoluron	
Déisopropylatrazine	
De-ethylatrazine	
Diuron	
Isoproturon	
Linuron	
Métobromuron	
Simazine	
Terbuthylazine	

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante. Les paramètres analysés pourront évoluer en fonction des pratiques agricoles.

IV.3.2.3 - Eaux souterraines

A partir du forage F1 et du captage AEP de Pécy, l'exploitant procède ou fait procéder à l'analyse annuelle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, métaux lourds, nitrates et phytosanitaires ci-dessus.

A partir des piézomètres pZ1, PZ2, Pz3 et Pz4, l'exploitant procède ou fait procéder à un relevé mensuel des niveaux de la nappe qu'il consigne dans un registre et une analyse trimestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux.

Les forages et piézomètres sont l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

IV.3.2.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

Un sanitaire chimique est prévu.

IV.3.2.5 - Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est

accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

IV.3.3 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, dont tout particulièrement la pompe d'exhaure, doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Le dispositif est relevé toutes les semaines dès lors que le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel commenté lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article IV.4 - Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Dans le cas où une émission est captée, celle-ci est canalisée et dépoussiérée. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au delà d'une teneur en poussière des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

III – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A cet effet un dispositif de lavage des roues est mise en place en sortie de site.

IV – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

V – Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 3 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation, selon l'étude d'impact page 168. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-014.

Un relevé de l'ensemble des plaquettes effectué au moins une fois par an, de préférence en fin de période estivale. Un bilan annuel qui étudie, entre autres, l'évolution dans le temps du réseau et par jauge est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article IV.5 - Incendie et explosion

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, dans des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie).

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article IV.6 – Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne a minima la nature des déchets et leurs origines, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

Il n'y a pas de déchets sur le site hormis la benne de refus prévue à l'article III-17.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les emballages ayant contenu les produits explosifs font l'objet de dispositions particulières afin d'éviter des pollutions pyrotechniques dans des filières non adaptées pour les gérer. A cette fin et par exception unique à l'alinéa précédent, lesdits emballages peuvent être brûlés sur place en suivant les règles minimales suivantes :

- les emballages sont ouverts et stockés à plat,
- ils sont disposés dans un espace ventilé, non confiné, éloigné de toute présence humaine,
- leur mise à feu est progressive et doit permettre à l'opérateur de s'éloigner,
- le brûlage est placé sous surveillance permanente, à distance, jusqu'à extraction complète et suppression de tout risque inhérent (reprise de feu, envol de cendres,...),
- un moyen d'extinction adapté est mis à disposition immédiate de l'opérateur chargé de la surveillance.

Article IV.7 – Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.7.1 – Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) mais $\leq$ 45 dB (A)	6 dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf. article I.5)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	

Les merlons de protection seront mis en place en suivant le phasage de la page 171 verso de l'étude d'impact.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{eq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'urgence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'urgences admissibles, sont les suivants :

Emplacement (cf. Page 173 EI)	Niveau limite (dBA)	
	de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié	de 22 h à 7 h, dimanche et jour férié
Sud Est et Nord Ouest	62	Sans objet étant donné les horaires d'activités (cf. article I.5)
Sud Ouest	65	
Nord Est	70	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

IV.7.2 – Vibrations

I – Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un appareil mesure à chaque tir le niveau de vibration dans le bâtiment de la mairie de Pécy. Les résultats, les conditions et caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, tout particulièrement les § 1.1.2 appareils et 1.1.3 précautions opératoires. Le point de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure, situé au-dessus des fondations.

La chaîne des mesures doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm / s dans la gamme 1 Hz – 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 % de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz – 80 Hz.

II – En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyens de dispositifs antivibratoires.

Article IV.8 - Transport des matériaux et circulation

Dispositions générales

Dispositions transitoires concernant les accès

Le passage de bandes transporteuses sous la RD 215 doit être opérationnel dans un délai de 6 mois après la déclaration de début de travaux prévue à l'article III-6 . Pendant ce

délai de six mois les matériaux bruts abattus en front de taille sont acheminés par véhicules immatriculés conformes au RGIE vers l'installation de traitement SEMC.

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière.

Cependant, l'installation SEMC est alimentée par bande transporteuse à hauteur de 450 000 t par an.

Les véhicules sortant rejoignent la RD215 puis la RD209 pour ensuite rejoindre leur destination finale. Les véhicules entrant prennent le chemin inverse.

L'exploitant privilégie les transports assurant un trafic en double frêt matériaux/remblais.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) un pont bascule est présent.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet un dispositif de lavage des roues est mise en place en sortie de site. Les véhicules commercialisant les matériaux sont bâchés avant la sortie du site dès lors qu'ils transportent une fraction 0/D, quelque soit la valeur de D.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

Article V.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence (euros)
0 – 5 ans	5,2	18	1,03	509 777
5 – 10 ans	5,65	19,8	1,88	561974

10 – 15 ans	6,45	19,8	1,88	572 432
15 – 20 ans	6,45	19,2	0,35	538 369

avec

S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V.2 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

Avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice **TP01** utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **522,8** en juin 2005.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article V.6 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année $n+1$ les valeurs maximales de S_1 , S_2 et S_3 de l'année N .

CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES

Article VI-I – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 – Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage et d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces

installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
II.4	Déclaration de fin d'activité des installations de traitement de matériaux	1 mois avant son arrêt définitif
II.4 et III.16-5	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II.5	Accident ou incident	Immédiat
III.20	Plans	1 ^{er} février année n+1
IV.3.2.2 et IV.3.2.3	Qualité des eaux superficielles et souterraines, suivi lagune, suivi niveau piézométrique	Idem
IV.7.1	Bruit : niveau sonore et émergence	1 ^{er} février année n+1
V.7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	1 ^{er} février année n+1

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
III.6, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance.
III.6	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
IV.3.3	Bilan exhaure	1 ^{er} février année n + 1
IV.4.V	Retombées de poussières	1 ^{er} février année n + 1
IV.7.2.I	Vibrations dues aux tirs de mines (bilan annuel)	1 ^{er} février année n + 1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

Annexes : plan parcellaire, plan de remise en état, plan de phasage d'exploitation, coupes.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article VIII.1 - Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII.2 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.541-46, L.541-47 du Code de l'Environnement et l'article 43 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VIII.3 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de PECY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de PECY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII.4 - Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- L'article L 141-9 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- L'article L 131-8 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- L'article L 161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII.5 - Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

- 1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII.7 - Destinataires

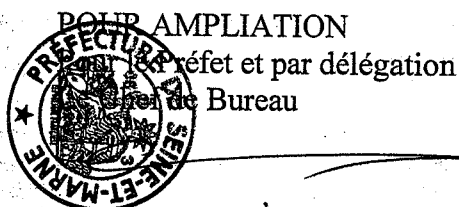
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Les Calcaires de la Brie
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de, Pécy, Jouy-le-Châtel, Vaudoy-en-Brie, La Croix-en-Brie, Saint-Just-en-Brie et Chenoise
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 14 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT



Catherine BONNEAU

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DROIT D’EXPLOITER.....	5
Article I.1 - Autorisation.....	5
Article I.2 - Rubriques de classement.....	6
Article I.3 - Caractéristiques de la carrière	8
I.3.1 – Références cadastrales et territoriales :	8
I.3.2 – Périmètre de l’autorisation	8
I.3.3 – Volume et tonnage d’extraction	9
Article I.4 – Caractéristiques de l’installation de traitement	9
Article I.5 – Horaires d’activités.....	9
Article I.6 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	9
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Article II.1 - Conformité aux dossiers	10
Article II.2 - Modifications	10
Article II.3 – Contrôle et analyses.....	10
Article II.4 – Fin d’exploitation	10
Article II.5– Accidents et incidents.....	11
Article II.6 – Changement d’exploitant.....	11
CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES.....	11
<i>Section I - Aménagements préliminaires.....</i>	<i>.....</i>
Article III.1 – Information du public.....	11
Article III.2 – Bornage.....	11
Article III.3 – Eaux de ruissellement.....	11
Article III.4 – Accès à la voirie.....	12
Article III.6 – Déclaration de début d’exploitation	12
<i>Section 2 - Conduite de l’exploitation à ciel ouvert.....</i>	<i>.....</i>
A – DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT	12
Article III.7 – Déboisement et défrichage.....	12
B – DECAPAGE DES TERRAINS.....	12
Article III.8 – Technique de décapage.....	12
Article III.9 – Patrimoine archéologique.....	13
C– EXTRACTION	13
Article III.10 – Epaisseur d’extraction :.....	13
Les épaisseurs d’extraction et cote minimale sont déterminées comme suit :.....	13
Article III.11 – Fronts d’exploitation	14
Article III.12 – Extraction en nappe alluviale.....	14
Article III.13 – Exploitation dans la nappe phréatique	14
Article III.14 – Abattage à l’explosif	14
D – REMISE EN ETAT	14
Article III.15 – Elimination des produits polluants.....	15
Article III.16 - Remise en état du site	15
Article III.17 - Remblayage de la carrière	16
<i>Section 3 – Sécurité du public</i>	<i>.....</i>

Article III.18 - Interdiction d'accès.....	18
Article III.19 - Distances limites et zones de protection	18
<i>Section 4 - Plans</i>	<i>.....</i>
Article III.20 - Plans.....	19
CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	20
Article IV.1 - Dispositions générales.....	20
Article IV.2 - Intégration dans le paysage.....	20
Article IV.3 : Pollution des eaux	20
IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	20
IV.3.2 - Rejet d'eaux.....	21
IV.3.2.1 - Eaux de procédés.....	21
IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage, lagune)	21
IV.3.2.3 - Eaux souterraines	22
IV.3.2.4 - Eaux domestiques	22
IV.3.2.5 - Résultats des analyses.....	22
Article IV.4 - Pollution de l'air	23
Article IV.5 - Incendie et explosion.....	24
Article IV.6 - Déchets	24
Article IV.7 - Bruits et vibrations.....	25
IV.7.1 - Bruits	25
IV.7.2 - Vibrations	27
Article IV.8 - Transport des matériaux et circulation	27
CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES.....	28
Article V.1 - Montant des garanties financières	28
Article V.2 - Renouvellement des garanties financières.....	29
Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	29
Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	30
Article V.5 - Absence de garanties financières	30
Article V.6 - Appel aux garanties financières	30
Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	30
CHAPITRE VI - PREVENTION DES RISQUES.....	30
Article VI-I - Règles d'exploitation	30
Article VI-2 - Equipements importants pour la sécurité.....	31
Article VI-3 - Consignes de sécurité.....	31
Article VI-4 - Consignes d'exploitation	31
Article VI-5 - Formation du personnel	32
CHAPITRE VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE	32
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES	33
Article VIII.1 - Annulation, déchéance	33
Article VIII.2 - Sanctions.....	33
Article VIII.3 - Information des tiers	33
Article VIII.4 - Remise en état des voiries.....	34
Article VIII.5 - Autres réglementations	34

PLAN PARCELLAIRE CADASTRALE

